

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL**

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE GIRONDE

**portant autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation  
humaine**

**des forages F1 et F2 de l'entreprise CASTEL FRERES**

**sur la commune de Blanquefort**

Pôle veille, sécurité sanitaire et  
santé environnement  
Service Santé-Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** Le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** L'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** La circulaire DGS/VS4 n° 2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2002 autorisant la cave société CASTEL FRÈRES à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de BLANQUEFORT ;
- VU** Le dossier de demande en date du 6 avril 2012 concernant l'autorisation d'utilisation de l'eau de ses forages privés F1 et F2 en vue de la consommation humaine ;

- VU** L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 30 novembre 2013;
- VU** Le rapport de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine en date du 24 avril 2014 ;
- VU** L'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 mai 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de protection et le traitement de l'eau mises en place permettent de distribuer une eau conforme aux exigences réglementaires,

**SUR PROPOSITION** et sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La société Castel Frères dont l'adresse est 24 rue Georges Guynemer 33290 Blanquefort, ci-après désignée le permissionnaire, est autorisée à utiliser l'eau de ses forages privés F1 et F2 en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau privé dans son établissement.

L'eau des forages est utilisée pour le soufflage des bouteilles en polytéréphtalate d'éthylène, l'embouteillage, le lavage des cuves et dans la fabrication de la sangria.  
L'ensemble des usages en eau de consommation humaine des employés est assurée par l'eau de la distribution publique qui peut également servir de secours en cas de défaillance sur les forages.

### **ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES FORAGES**

Le forage F1 est situé s sur le parking à proximité du bâtiment 2 et le forage F2 est situé à l'entrée du bâtiment 2 (plan de situation en *annexe 1*).

Ces forages présentent les caractéristiques suivantes :

Nom du captage	Commune	Code BSS	Coordonnées Lambert 93		Z (altitude au sol) en m NGF	Profondeur en m
			X en m	Y en m		
F1	Blanquefort	0803-2X-0373	414 624	6 431 489	+ 7	25
F2	Blanquefort	0803-2X-0374	414 665	6 431 504	+ 6,77	25

Ces deux forages ont été réalisés en mai 2000. Ils captent les alluvions de la terrasse ancienne de la Garonne d'âge Quaternaire (coupes techniques en *annexe 2a et 2b*).

Le prélèvement du forage F1 a été autorisé par l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2002 susvisé pour un débit horaire maximum de 30 m<sup>3</sup>/h, volume journalier de 360 m<sup>3</sup>/j et un volume annuel de 79 200 m<sup>3</sup>/an.

Le prélèvement du forage F2 a été autorisé par l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2002 susvisé pour un débit horaire maximum de 15 m<sup>3</sup>/h, volume journalier de 180 m<sup>3</sup>/j et un volume annuel de 39 600 m<sup>3</sup>/an.

### **ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION DES FORAGES**

#### **3.1 : Description des installations**

Les deux forages sont implantés dans l'enceinte de la société Castel Frères à proximité du bâtiment 2 sur la parcelle n°42 de la section cadastrale CB.

**Forage F1 :** La tête de forage est surélevée mais ne dispose de protections interdisant l'accès direct aux équipements démontables ni de protections contre les chocs par les véhicules.

**Forage F2 :** La tête de forage est surélevée mais ne dispose de protections interdisant l'accès direct aux équipements démontables.

### 3.2 . Prescriptions

- Le permissionnaire devra dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - Mettre en place un dispositif de protection cadenassé des têtes des forages F1 et F2 permettant d'empêcher l'accès direct aux équipements démontables à toute personne non autorisée ;
  - Mettre en place autour de la tête de forage F1 une protection contre les chocs de véhicules ;
- Les tubes-guides de sonde des piézomètres doivent être équipés de bouchons étanches ;
- Les abords des forages dans un rayon de 20 m font l'objet d'un entretien et d'une surveillance régulière ;
- L'usage de tout produit phytosanitaire aux abords des forages est interdit ;
- Les eaux de ruissellement doivent être collectées et dirigées en dehors de la zone où se situent les forages.

## **ARTICLE 4 : TRAITEMENT ET SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DE L'OUVRAGE**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine pour les usages liés à son process et à la fabrication de sangria, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde (ARS DT33)).

### 4.1. : Filière de traitement :

Les eaux brutes subissent une déferrisation et remise à l'équilibre par passage dans un filtre à sable après ajout de permanganate de potassium et de soude. Elles sont ensuite chlorées et stockées dans deux cuves tampon de capacité 71,9 m<sup>3</sup> et 72,1 m<sup>3</sup>. Ces réservoirs alimentent un adoucisseur par résine échangeuse d'ions. Cette eau adoucie est utilisée pour le process et pour la fabrication de la sangria.

Les cuves tampon peuvent également être alimentées par l'eau du réseau d'adduction publique par surverse. Le permissionnaire veillera à ce que cette surverse soit maintenue en permanence afin de se prémunir de tout retour d'eau du réseau alimenté par les forages vers le réseau d'adduction publique.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet (ARS DT33) les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet (ARS DT33) qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

### 4.2. : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations :

Le permissionnaire veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Cette surveillance comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique du taux de désinfectant est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et

stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes malveillances.

Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (ARS DT33).

#### **4.3. : Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par l'ARS DT33 conformément à la réglementation en vigueur.

Le programme de contrôle est établi chaque année en fonction des débits déclarés l'année précédente et adapté en cas de modification notable des débits en cours d'année.

Il comportera à minima :

- Une analyse annuelle de type C complétée par les paramètres cis1,2 dichloroéthylène, toluène, éthyl benzène et xylènes
- 5 analyses de type R complétées par le paramètre manganèse dont deux devront être réalisées au niveau de la fabrication de la sangria.
- 1 analyse de type R complétée par les paramètres manganèse, cis1,2 dichloroéthylène, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, chlorure de vinyle, benzène, toluène, ethylbenzène et xylènes qui devra être réalisée 6 mois après l'analyse de type C

Des robinets de prélèvement sont installés sur les têtes de forage pour le contrôle de l'eau brute et en sortie du réservoir pour le contrôle de l'eau traitée. Les points de prélèvements sur le réseau sont des points d'usage régulièrement utilisés pour la consommation humaine. Les robinets de prélèvement seront identifiés par un étiquetage indiquant le code PSV issu de la base SISE-EAUX transmis par l'ARS Aquitaine DT33. Les robinets de prélèvement de l'eau brute devront également avoir une signalétique indiquant « eau brute ».

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère de la santé. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

Les paramètres analysés et la fréquence de contrôle pourront être modulés par le Préfet (ARS DT33) en fonction des volumes déclarés pour la consommation humaine, des résultats analytiques observés et de la connaissance de pollution émergente.

Si des analyses révèlent une contamination persistante de l'eau, il sera procédé à la suspension de l'autorisation d'utilisation de l'eau jusqu'à la fourniture par le permissionnaire de la preuve du retour de la qualité de l'eau à la conformité.

#### **4.4 : Protection contre les retours d'eau**

Les installations raccordées au réseau de distribution ne doivent pas du fait de leur conception et des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, engendrer une contamination de l'eau distribuée en vue de l'alimentation humaine.

Toute communication entre le réseau alimenté par l'eau de distribution publique et les canalisations alimentées par l'eau des forages est interdite. Les réseaux doivent être physiquement séparés. Le compteur général du réseau public doit être protégé par un clapet anti-retour de type EA contrôlable. Les deux réseaux doivent être identifiés par des étiquettes ou des pictogrammes. Les vannes et les robinets ne sont en aucun cas des organes de séparation entre deux réseaux d'eau de qualité différente.

#### **4.5 : Suivi de l'état des ouvrages**

Les forages produisant une eau particulièrement riche en fer, le permissionnaire devra être attentif à toute dégradation de la qualité de l'eau ou des caractéristiques hydrodynamiques qui pourrait traduire un colmatage des forages. Cette dégradation pourrait notamment se traduire par une baisse de productivité des forages, une augmentation des teneurs en fer, de la turbidité ou de la teneur en matière en suspension.

Pour le suivi de l'état physique des forages, la périodicité au moins décennale des inspections vidéo est à respecter, un suivi des niveaux d'eau dans les ouvrages par des mesures manuelles ou par capteur piézométrique est à réaliser et à archiver pour détecter toute évolution de la ressource.

### **ARTICLE 5 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents du Préfet (ARS DT33) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par

La présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de la santé et les conditions fixées par l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la société Castel Frères située sur la commune de BLANQUEFORT dans les conditions fixées par cet arrêté.

## **ARTICLE 7: DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de BORDEAUX (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 8: NOTIFICATION**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire à l'adresse suivante :

Castel Frères  
24 rue Georges Guynemer  
33290 Blanquefort

## **ARTICLE 9 : AMPLIATION ET EXÉCUTION**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
- Monsieur le Directeur de la société Castel Frères  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 21 MAI 2014

Le PRÉFET,

  
MONSIEUR DEBERGAMONT

### **ANNEXES :**

- Annexe 1 : plan de situation
- Annexe 2 : coupes des forages

### **PLAN DE DIFFUSION :**

Société Castel Frères  
Préfecture de la Gironde

1  
1

ARS DT33  
DDPP33  
Mairie de Blanquefort

1  
1  
1